

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0431
DATE DE LA DÉCISION : 20190214
DATE DE L'AUDIENCE : 20190212, à Québec et Montréal
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 593066
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

10192562 Canada inc.

(Construc-teck)

NIR : R-126391-3

Personne visée

2970-7528 Québec inc.

(Auto H. Grégoire)

NIR : R-582347-2

Intervenante

DÉCISION

APERCU

[1] 2970-7528 Québec inc. (2970), faisant affaire sous la raison sociale Auto H. Grégoire, a déposé à la Commission des transports du Québec (la Commission), le 28 décembre 2018, une demande visant à obtenir l'autorisation de lui céder le véhicule lourd suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
RAM	3500	2015	3C63R3HL7FG561942

[2] Selon les renseignements figurant au dossier immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), le locataire de ce véhicule lourd est 10192562 Canada inc. (10192562), alors que le locateur est Location Holand (1995) ltée (Location Holand).

[3] Cette demande est requise, car la Commission est saisie du dossier de 10192562 concernant une demande de vérification de son comportement portant le numéro 577257.

[4] Cette demande est référée en audience publique. Lors de cette audience tenue le 12 février 2019, 10192562 est absente et non représentée par avocat. 2970 est présente et représentée par M^e Stéphan Francescutti¹.

[5] La Commission doit-elle autoriser la cession ou l'aliénation du véhicule lourd en faveur de 2970?

[6] Selon la preuve obtenue, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé en faveur de 2970.

ANALYSE ET CONCLUSION

[7] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[9] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[10] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la SAAQ conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même loi dans les autres cas.

[11] Lors de l'audience publique, M^e Francescutti souligne que 2970 est un concessionnaire de véhicules d'occasion.

¹ Pièce D-1.

² RLRQ, c. P-30.3.

[12] Dans le cadre de ses activités, 2970 acquiert, le 12 octobre 2018, le véhicule lourd visé par la demande auprès de Carbucks Automotive (Carbucks), un grossiste en voitures usagées situé en Nouvelle-Écosse³.

[13] Carbucks est propriétaire du véhicule lourd depuis le 18 septembre 2018, tel qu'il appert d'un certificat d'immatriculation délivré par le Nova Scotia Registrar of Motor Vehicles⁴.

[14] M^e Francescutti confirme que 2970 n'est aucunement au fait des transactions ayant mené au transfert du véhicule lourd en faveur de Carbucks.

[15] Il souligne qu'aucun lien n'existe entre 10192562 et 2970.

[16] Le véhicule lourd est actuellement stationné au centre de distribution de 2970 situé à Saint-Eustache.

[17] 2970 désire le vendre dans le cours normal de ses affaires.

[18] Dans le cadre de l'examen de la demande, la Commission doit s'assurer que celle-ci n'a pas pour objet de soustraire 10192562 à l'application de la *Loi*, puisqu'elle fait présentement l'objet d'une demande visant la vérification de son comportement portant le numéro 577257 auprès la Commission.

[19] Tenant compte de la preuve présentée, 10192562 n'est déjà plus en possession du véhicule lourd.

[20] Préalablement à la demande, le véhicule lourd a fait l'objet d'une cession en faveur d'un grossiste en voitures usagées situé à l'extérieur de la province de Québec.

[21] Cette transaction n'a pas été déclarée à la SAAQ, tel qu'il appert des renseignements figurant à ses fichiers.

[22] Le véhicule lourd se retrouve de nouveau au Québec, ayant été acquis par 2970 le 12 octobre 2018.

[23] Au dossier de la Commission, une lettre du 14 septembre 2018 de Location Holand, le locateur, confirme que le véhicule lourd visé est libre de toute charge et qu'il a été entièrement payé.

³ Pièce D-2 en liasse.

⁴ Pièce D-3.

[24] Pour ce qui est de 10192562, le locataire du véhicule, elle était absente lors de l'audience. Elle n'a pu donner d'explications quant aux transactions antérieures visant le véhicule lourd.

[25] La preuve démontre que 2970 et 10192562 ne sont aucunement des entreprises apparentées ou affiliées. Aucun lien n'existe entre elles.

[26] La Commission considère, dans ces circonstances, que la présente demande d'autorisation de céder ne vise pas à se soustraire de l'application de la *Loi*, mais plutôt à informer la Commission des démarches effectuées par un concessionnaire de véhicules usagés dans le but de disposer d'un véhicule lourd dans le cours normal de ses affaires.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET le transfert du véhicule lourd de marque RAM, modèle 3500, de l'année 2015 et portant le numéro de série 3C63R3HL7FG561942 en faveur de 2970-7528 Québec inc.

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative.